

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale « Anti-inondation » encourageant le recours à des dispositifs pérennes de lutte contre l'intrusion des eaux.

La Ville de Wavre souhaite aider ses habitants à protéger leur habitation et/ou rez commerciaux contre les inondations et les coulées de boue en s'appuyant sur un nouveau règlement prime « anti-inondation ».

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, cette prime « anti-inondation » est octroyée pour des travaux et/ou des fournitures destinés à la protection individuelle en vue de contrer l'intrusion d'eau et de boues dans des immeubles.

Le Service Environnement de la Ville de Wavre se tient à la disposition des personnes intéressées pour tout conseil quant au projet de protection. Le Service environnement peut être joint par téléphone au 010/230.455 et par mail à l'adresse : eau@wavre.be.

Article 1^{er} : conditions d'octroi

Peuvent bénéficier de cette prime les demandeurs, personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est situé sur le territoire wavrien ;
- dont l'immeuble est régulièrement occupé ;
- dont l'immeuble se situe dans une zone d'aléas d'inondation, cartographiée par la Région wallonne ou dont l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues en 2021 ou les années ultérieures ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par immeuble.

Peuvent être couverts par une prime les travaux et les équipements (tels que maçonneries, travaux sur les conduites privées d'évacuation des eaux usées, installations de barrières temporaires, creusement de fossés, etc.) visant la prévention de dégât à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion d'eau lors d'intempérie, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code de développement territorial.

Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne pourra pas faire l'objet d'une prime anti-inondation.

Article 2 : montant de la prime anti-inondation

La Ville subsidie l'acquisition des matériaux et les travaux liés à l'installation de moyens de protection contre l'intrusion d'eau dans les immeubles. Le montant du subside couvre 80 % de la dépense et est plafonné à 1.000 € par immeuble et par période de 5 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 3 : introduction de la demande

La demande doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Service Environnement, ou à l'adresse : eau@wavre.be au moyen du formulaire présent en annexe de ce règlement ou disponible sur le site internet de la Ville.

Pour être recevable, le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- les coordonnées du bien à protéger ;
- la preuve d'un droit réel sur l'immeuble concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif de protection contre l'intrusion des eaux ; en cas de copropriété, un représentant de celle-ci sera mandaté pour introduire la demande moyennant la preuve de l'accord de la copropriété.
- le type d'inondation visée (coulée de boue ou débordement de cours d'eau) ;
- une description précise du projet et la technique de protection choisie ;
- une photo des lieux à protéger ;
- un devis datant de moins de 3 mois.

La Ville se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier.

Le Collège communal se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur la base d'une décision dûment motivée et pour des raisons dûment motivées.

Article 4 : examen des demandes et décision d'octroi

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

La priorité sera donnée aux immeubles d'habitation et espaces commerciaux.

L'accord ou le refus est notifié au demandeur par la Ville de Wavre.

Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Article 5 : versement de la prime « anti-inondation »

La prime anti-inondation est octroyée après examen du dossier et liquidée dans les 30 jours du constat d'achèvement des travaux sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de versement.

Les preuves des achats et/ou les factures des entreprises seront à transmettre avec le formulaire de versement à l'adresse : eau@wavre.be après la réalisation des travaux.

L'achèvement des travaux ou du placement des équipements sera constaté par le Collège communal sur base des factures, des preuves de paiements et de photos des réalisations faites.

Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le même dispositif.

Article 6 : les engagements du demandeur

Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues en 2021, le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Wavre.

Le demandeur s'engage à :

- autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale afin d'examiner l'utilité des travaux envisagés et la pertinence des choix techniques retenus ; le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux ;
- assurer l'entretien du dispositif de protection (joints, entretien régulier, renouvellement des pièces usées) durant toute la durée de l'existence du dispositif.
- à ne pas modifier le projet ayant fait l'objet de la demande sans l'autorisation de la Ville ;



- à ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue pendant une période de 5 ans à partir de la date d'obtention de la prime. Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin ;
- en cas d'installation de fascines et/ou de creusement de fossés, ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour leur entretien ;
- en cas de recours à un batardeau, veiller à ce que le dispositif n'encombre pas l'espace public ;

En cas de non-respect de ces règles, la Ville de Wavre rappellera par écrit au demandeur ses obligations. Si le non-respect des règles se poursuit, le demandeur devra rembourser le montant de la prime à la Ville.

Article 7 : responsabilités

Le demandeur est entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par le dispositif du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des engagements et conditions visés dans le présent règlement.

Article 8 : entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.